



*Avec les enfants
atteints de cancer
ou de leucémie*

**Union nationale des associations de
parents d'enfants atteints de cancer
ou de leucémie**

354, route de Ganges
34090 Montpellier
contact@unapecle.net
www.unapecle.net

Association Loi de 1901
RNA : W343004103
Agréée pour représenter les usagers du
système de santé-N°2022RN0035.

Membres fondateurs

APAESIC
APECO
AVEC MON ENFANT *
CAPUCINE
CHOISIR L'ESPOIR *
ILE-DE-France
CHOISIR L'ESPOIR
NORD-PAS-DE-CALAIS
ISIS
LA CLE
LOCOMOTIVE
OLIVIER PLUS
PHARE AVEC JULIE
ROSEAU
SOURCE VIVE
VIE ET ESPOIR

(*Association dissoute après 2003)

Membres adhérents

ACTE AUVERGNE
ACCOLADE
ADEL Centre
ALBEC
APPEL
AREMIG
CADET ROUSSEL
COUP D'POUCE
LA LUCIOLE
LA MAISON DU BONHEUR
LE LISERON
MAXIME PLUS
MYOSOTIS
OSCAR'S ANGELS
PARENTAIDE CANCER
PASSEPORT POUR L'ESPOIR
RETINOSTOP
SEMONS L'ESPOIR
SOLEIL AFELT
TRAIT D'UNION
TETE EN L'AIR

Membres partenaires

LES AGUERRIS

Membres associés

AEACM(Bamako)
ASSO.ONCO PLEIN-AIR
COULEUR JADE
GROUPE FRANCO-AFRICAIN D'ONCOLOGIE
PEDIATRIQUE (GFAOP)
LE ROSIER ROUGE
PETITS PRINCES
SPARADRAP

sujet : Modifications sans concertation de l'attribution des AJPP pour les personnes en recherche d'emploi

Villejuif, le 28 septembre 2022

Madame/ Monsieur Député.e de l'Assemblée Nationale,

Elle s'appelle Sonia, en juin 2022, elle a sollicité le renouvellement de l'allocation de présence parentale le 1^{er} juillet pour continuer à soigner son fils atteint d'un cancer. Il lui restait 6 mois d'allocation sur la première demande. Voici la réponse de la CAF :

Vous êtes au chômage indemnisé. L'existence d'un reliquat de chômage vous permet de bénéficier de l'AJPP. Conformément à la loi en vigueur, le nombre de jours de droit à l'AJPP au titre du chômage est limité au nombre de jours de droit chômage à la date d'ouverture de droit soit 133 jours dans votre cas. Au 30/06/2022, 132 jours d'AJPP vous ont été réglés. Par conséquent, vous pouvez bénéficier à compter du 01/07/2022 d'un jour d'AJPP.

Madame la Députée,
Monsieur le Député

C'est quasiment par obligation que les parents des enfants gravement malades ou en situation de handicap, doivent interrompre toutes leurs activités pour s'occuper des soins dans le cas d'un cancer pédiatrique ou d'une maladie rare, pour accompagner leur enfant en soins palliatifs ou pour des rééducations imposées par la maladie ou les traitements.

C'est en 2003 que l'UNAPECLE a obtenu du gouvernement une loi de création de l'APP qui est devenue l'AJPP (**l'allocation journalière de présence parentale**) pour mieux répondre aux besoins des familles, évoqués par les associations durant les réunions du comité de suivi de cette loi. Congé et allocation d'urgence, ces droits répondaient à toutes les situations avec un délai de réponse et d'indemnisation de moins de 3 semaines. Cela permettait aux familles d'accompagner leur enfant plus ou moins longtemps (310 jours à sa création, le double depuis peu) et de maintenir un revenu nécessaire à une vie quotidienne décente.

Modifications sans concertation de l'attribution des AJPP pour les personnes en recherche d'emploi

Aujourd'hui, les règles applicables à l'ouverture du droit à l'AJPP et au congé associé ont changé sans que nous ne connaissions ni l'origine de cette décision, ni les textes légaux qui justifient ce changement. Elles affectent notamment les personnes en cours de droits à Pôle Emploi.

« Il est considéré que l'AJPP vient en compensation d'une perte de ressources liée à la présence nécessaire auprès de l'enfant et ne peut donc être valorisée que pour les jours d'indemnisation qu'elle remplace. De fait, les personnes radiées de Pôle Emploi, avec ou sans reliquat, ne peuvent pas y prétendre. Précédemment, les personnes radiées qui conservaient un reliquat d'indemnisation chômage étaient considérées comme chômeurs indemnisés, leur permettant de bénéficier de l'AJPP » (Réponses de CAF aux familles).

La CNAF vient de décider au niveau national que le versement de l'allocation ne sera possible qu'à la hauteur des jours de reliquat de chômage.

Cette nouvelle réglementation change considérablement le droit des parents demandeurs de l'AJPP surtout les plus précaires : faibles revenus, parent isoléTous reçoivent des notifications de fin de droits sans explication des décisions de changements. Comme pour Sonia, l'allocation s'arrête brusquement sans possibilité de recours puisque les textes n'apparaissent nulle part. La CNAF ne fournit pas de fondement juridique et ne fournit pas de moyen de recours à l'encontre de ces décisions, même aux personnels des services sociaux.

Retard dans les délais d'instruction des dossiers

De plus les délais de traitement des dossiers enveniment encore cette situation : au cours du temps d'instruction, le statut à Pôle emploi peut changer. Aucun droit à l'allocation n'est alors retenu.

Les délais de versements sont également un problème : entre la déclaration mensuelle et le virement il s'écoule parfois plus de 3 semaines. La notion d'urgence a disparu des procédures de la CNAF.

Selon les Caisses, ces 2 derniers points sont hétérogènes. Cela crée des inégalités d'accès aux droits, situation inadmissible pour des familles qui comptent sur ces aides indispensables à une vie décente. Ces parents se mobilisent pour leur enfant malade et les fratries. Ils ne peuvent pas en sus être confrontés à des administrations prenant des décisions non solidaires et opaques. Ajoutons à cela que l'autre possibilité pour les familles, l'Allocation Enfant Handicapé (AEEH), dysfonctionne également dans ses attributions et ses délais, même si ce n'est pas pour les mêmes raisons. Les familles d'enfants gravement malades se sentent abandonnées par les pouvoirs publics et la solidarité nationale, car dans cette situation chaque jour augmente leur précarité.

Nous demandons donc que ces nouvelles procédures concernant les personnes en recherche d'emploi soient abolies. Si vous pouvez déterminer le texte de loi sur lequel s'appuie la CNAF pour prendre une telle décision, vous devez en urgence le modifier et revenir aux pratiques d'avant juin 2022. De plus nous demandons que congés et allocations de présence parentale (AJPP et AEEH) soient de nouveau intégrés dans les procédures d'urgence afin que les parents d'enfants gravement malades puissent retrouver une vie décente grâce aux valeurs de notre solidarité nationale, dans les moments difficiles et douloureux auxquels ils sont confrontés.

Enfin nous réitérons, notre demande pour toutes les familles ayant un enfant gravement malade la création d'un statut particulier, associé à des allocations rapides et décentes et permettant un accès et un maintien aux droits justes.

En vous remerciant de l'intérêt que vous porterez à notre demande, nous vous prions d'accepter, Madame la Députée, Monsieur le Député , l'expression de notre plus haute considération.

Catherine VERGELY
Secrétaire Générale